



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex

Courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 67

Fax : 05 56 42 21 17

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Réf : 2017-04364

Bruges, le 18 juillet 2017

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

CAVES DE RAUZAN à ROMAGNE (33760).

Modification des installations.

PRÉAMBULE.

Monsieur Denis BARO, président de CAVES DE RAUZAN a déposé le 4 mai 2016, un dossier relatif aux modifications des installations de l'établissement de préparation de vins, implanté au lieu dit "Grangeneuve" sur la commune de ROMAGNE (33760).

Ce dossier a été déposé à la demande de l'inspection des installations classées suite aux modifications apportées aux installations depuis l'année 2011 (diminution de l'activité principale et création d'un atelier de thermovinification en 2014), et projetées (modifications de la station d'épuration autonome du site).

L'atelier de thermovinification nécessite l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration, avec contrôle périodique au titre des rubriques 2921 et 4718.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : CAVES DE RAUZAN,
Adresse du siège social : L'Aiguilley, RAUZAN (33420),
Adresse de l'établissement : Grangeneuve, ROMAGNE (33760),
Siret : 78197355700023
Identité et qualité du signataire : Monsieur Denis BARO, président

1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Actuellement, l'exploitation du site des CAVES DE RAUZAN à ROMAGNE est autorisée par l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002, délivré à la CAVE COOPÉRATIVE DE GRANGENEUVE.

Par courrier du 15 septembre 2008, l'exploitant a informé la préfecture de la Gironde de la fusion de la CAVE COOPÉRATIVE DE RAUZAN avec la CAVE COOPÉRATIVE DE GRANGENEUVE.

La dénomination sociale de l'entité est devenue alors l'UNION DE PRODUCTEURS DE GRANGENEUVE & RAUZAN.

Le récépissé 16275 du 2 octobre 2008 a donné acte de cette déclaration de changement d'exploitant.

Par courrier du 30 mai 2011, l'exploitant a informé le préfet que l'activité de vinification du site n'excédait plus 50 000 hl/an.

Par courrier du 26 septembre 2013, l'exploitant a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site étant inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour, les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE.

Le service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer a pris acte de cette déclaration, par courrier en date du 7 mai 2014.

En 2014, l'exploitant a aménagé un atelier de thermovinification, nécessitant deux cuves de propane de capacité unitaire de 3,2 tonnes, d'une chaudière de 1600 kW et d'une tour aéro-réfrigérante. L'exploitant en a informé le Préfet par courriers du 30 mai 2014 et 17 juin 2014.

Par courriel du 14 octobre 2015, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son projet de modification de la station d'épuration du site. Ce projet est susceptible d'être subventionné par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Enfin, par courrier du 27 mai 2016, l'exploitant a informé la préfecture de la Gironde de la fusion de l'UNION DE PRODUCTEURS DE GRANGENEUVE & RAUZAN avec la CAVE COOPÉRATIVE DE NERIGEAN. La dénomination sociale de l'entité est devenue les CAVES DE RAUZAN.

Le récépissé 201600385 du 8 juin 2016 a donné acte de cette déclaration de changement d'exploitant.

1.3. LE SITE D'IMPLANTATION.

La situation du site de la société CAVES DE RAUZAN à ROMAGNE reste inchangée. Le site est implanté sur les parcelles cadastrales 27, 62, 321, 322, 323, 350, 351, 370 de la section cadastrale C, au lieu-dit "Grangeneuve" de la commune ROMAGNE et occupe une superficie de 4,22 hectares.

Le site est implanté à 500 mètres au sud-ouest du bourg de ROMAGNE. Le site est entouré de vignes.

Les tiers les plus proches sont présents au Nord, en limite immédiate du site et à 150 mètres des bâtiments.

L'architecture et l'aspect des installations correspondent à ceux communément constatés pour des établissements similaires du département.

1.4. LES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.

Les installations du site ont peu évolué par rapport à celles décrites dans l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002 et sont constituées :

- ✓ D'un poste avancé pour prélèvement d'échantillon de vendange,
- ✓ Des quais de réception de la vendange : quai blanc et quai rouge,
- ✓ Différents cuviers d'une capacité totale de 112 909 hl couverts (vieux chais, cuvier B, cuvier T) et en extérieur (cuviers C, D et E),
- ✓ Un atelier de thermovinification, nécessitant deux cuves de gaz propane de capacité unitaire de 3,2 tonnes, une chaudière de 1600 kW et une tour aéro-réfrigérante, un groupe frigorifique, des compresseurs d'air,
- ✓ Une villa non habitée,
- ✓ Un bâtiment annexe abritant local de vente, un stockage de produits finis, des bureaux et des locaux sociaux,
- ✓ Un bâtiment de remisage de matériel,
- ✓ Une aire externe de stockage des bennes de déchets et de lavage des véhicules,
- ✓ Une station de traitement des effluents.

Une partie de la cuverie a été couverte en 2010 (cuvier B, poste de pressurage).

Les deux cuves de gaz propane sont implantées en extérieur, dans la partie Est du site, à 5 mètres des limites du site et à 6 mètres du chemin vicinal longeant le site. Le magasin de vente est présent à 90 mètres, au-delà du bâtiment principal de la cave.

La chaudière, la tour aéro-réfrigérante et le groupe frigorifique sont implantés à l'étage (niveau R+1).

1.5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.

Les rubriques dont relèvent les installations de CAVES DE RAUZAN sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 50 000 hl/an Capacité de cuverie : 112 909 hl	Enregistrement
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique évacuée : 1650 kW	Déclaration et contrôle périodique

4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Deux cuves aériennes de gaz Propane de 3,2 tonnes soit : 6,4 tonnes	Déclaration et contrôle périodique
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	Une chaudière d'une puissance thermique maximale de : 1,6 MW	Non classé
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	2 bonbonnes de 50 kg de SO ₂ soit : 100 kg	Non classé
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Un groupe frigorifique contenant 122 kg de fluide R134a	Non classé

2. IMPACTS EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION.

2.1. IMPACT SUR LES ESPACES NATURELS.

Pour rappel, le site se trouve à 1 km de la ZNIEFF 720015758 "Station botanique de Montadet" et de la ZNIEFF 720015756 "Vallées et coteaux de l'Engranne".

Le réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690) est une zone Natura 2000.

Le ruisseau du Vacher dans lequel la société CAVES DE RAUZAN rejette ses effluents rejoint cette zone Natura 2000 via le ruisseau de Vincène. L'absence d'incidence sur cette zone est assujettie à un traitement et un rejet des effluents compatibles avec l'objectif de bon état du milieu récepteur : le ruisseau de Vincène.

2.2. IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE.

2.2.1. Alimentation en eau.

L'alimentation en eau du site est assurée exclusivement par le réseau d'adduction d'eau potable public, via deux compteurs.

2.2.2. Consommation en eau.

Le ratio "consommation en eau-production vinicole" défini par l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002, (0,78) n'est plus respecté. L'exploitant justifie l'augmentation de sa consommation d'eau par les démarches "qualité" initiées, les contraintes d'hygiène et par l'obligation faite aux adhérents, lors des vendanges, de nettoyer leur remorque sur la plate-forme aménagée avant de quitter le site.

Au titre de l'année 2014, le site a consommé 2063 m³ d'eau pour une activité de vinification de 22000 hl, soit un ratio global proche de 0,94. Au titre de l'année 2015, le site a consommé 3077 m³ d'eau pour une activité de vinification de 30290 hl, soit un ratio global proche de 1. L'exploitant sollicite un ratio de 1,2.

Aussi, considérant ces éléments, la consommation annuelle et le ratio "consommation en eau-production vinicole" du site que l'inspection des installations classées propose de retenir s'établissent comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500	50 000	1,1

Par la suite, tout dépassement de ce ratio ou de cette consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite.

2.2.3. Récupération des eaux.

Les réseaux de récupération des eaux sont de type séparatif et permettent de dissocier :

- ✓ Les eaux pluviales,
- ✓ Les eaux usées sanitaires,
- ✓ Les effluents vinicoles.

2.2.4. Rejets des eaux.

2.2.4.1. Les eaux pluviales.

La surface imperméabilisée totale du site n'a pas évolué. Toutefois, le bassin d'étalement des eaux pluviales de 650 m³ initialement prescrit par l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002 n'a jamais été réalisé.

L'exploitant s'est engagé à le réaliser lors des travaux de modification de la station d'épuration en 2017. Ce bassin d'étalement sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le projet de prescriptions, joint au présent rapport, prévoit une autosurveillance annuelle du rejet des eaux pluviales.

Actuellement, le site dispose de 5 points de rejet des eaux pluviales, collectées depuis les toitures et les surfaces imperméabilisées dans le milieu extérieur (fossé de bord de route en limite ouest du site). Avec la création du bassin d'étalement des eaux pluviales, les eaux pluviales du site seront rejetées dans le milieu naturel en un unique point.

Les eaux pluviales collectées depuis les aires de travail (cuvierie, aire de chargement des camions citernes) et susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la station d'épuration.

L'exploitant indique équiper progressivement son réseau de collecte, de vannes afin que les eaux collectées depuis les aires de travail soient dirigées vers la station d'épuration, en période d'activité et qu'elles soient dirigées vers le milieu extérieur en dehors de ces périodes.

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales du site est de 12,66 l/s.

2.2.4.2. Les eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires transitent par une fosse septique avant de rejoindre la station d'épuration interne.

2.2.4.3. Les effluents.

Les effluents entrant dans la station d'épuration interne sont les effluents vinicoles, les effluents générés par l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, les eaux de lavages, les eaux usées sanitaires pré-traitées.

Après modification, la station d'épuration interne sera composée :

- ✓ D'un prétraitement (dégrillage et dessablage),
- ✓ D'une lagune aérée (reprenant la lagune de finition actuelle) par deux turbines flottantes, complétées par un dispositif d'ozonation,
- ✓ De filtres plantés de roseaux,
- ✓ D'équipements permettant la réalisation de l'autosurveillance des effluents rejetés.

Les effluents traités sont rejetés dans le fossé de bord de route en limite ouest du site. Ensuite, ils rejoignent le ruisseau du Vacher (Code Hydrographique : P5720510), affluent du ruisseau de Vincène (masse d'eau FRFR553_4 Ruisseau de Vincène) 2 km plus loin.

Le ruisseau de Vincène est un affluent de l'Engranne (masse d'eau FRFR553 L'Engranne de sa source à la Dordogne) et confluent au lieu-dit "Le Moulin du Battant" sur la commune de BELLEFOND, à environ 4,5 km au nord du site.

Par courrier du 26 février 2016, l'inspection des installations classées a indiqué que les valeurs limites d'émission en concentration et en flux, proposées par l'exploitant, issues de différents échanges avec le service, étaient compatibles avec le milieu récepteur (ruisseau de Vincène).

En conséquence, les valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu naturel récepteur (ruisseau de Vincène), reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté, prennent en compte les objectifs de bon état écologique des masses d'eau ainsi que les paramètres physico-chimique de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement*, sont compatibles avec l'objectif de bon état du ruisseau de Vincène.

Débit de référence	Maximal journalier : 25 m ³ /j soit 0,29 l/s
---------------------------	---

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MEST	100	2,5

DBO5	52	1,3
DCO	260	6,5
Phosphore total	1,8	0,05
NTK (Azote kjeldahl)	17,5	0,44
NH ₄ ⁺	4,3	0,11
NO ₂ ⁻	2,6	0,07
NO ₃ ⁻	10	0,25
Indice phénols	0,3	0,01

2.3. IMPACT SUR L'AIR.

Les rejets atmosphériques du site sont dus :

- ✓ À la circulation des camions et tracteurs,
- ✓ À la chaudière utilisée pour la thermovinification,
- ✓ Aux émissions de vapeur d'eau issue de la tour aéro-réfrigérante.

La chaudière et la tour aéro-réfrigérante sont utilisées essentiellement pendant la période de vendanges (1 mois). Les rejets atmosphériques sont limités.

2.4. IMPACT SONORE.

Les principales sources de bruit de l'installation sont :

- ✓ La circulation interne,
- ✓ Les installations de compression et de réfrigération,
- ✓ La chaudière.

Ces équipements sont déjà présents sur le site. L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de réclamation de tiers et eu connaissance de nuisances sonores ces dernières années.

Une mesure acoustique sera demandée à l'exploitant en cas de réclamation d'un tiers.

2.5. GESTION DES DÉCHETS.

Par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002, la nature des déchets est la même. Seuls la gestion et les volumes des déchets produits ont évolué.

Ainsi, les déchets dangereux produits sur le site (huiles, emballages souillés, DID) sont transportés vers le site de RAUZAN de la société CAVES DE RAUZAN, afin de faciliter leur collecte et leur élimination et de maîtriser les coûts.

Les terres de filtration ne sont plus épandues mais dirigées vers une filière de compostage (société TERRALYS).

Un curage des boues accumulées à la surface des filtres à roseaux et au fond de lagune aérée est prévu après 8 à 10 ans de fonctionnement.

La gestion des déchets est résumée dans le tableau ci-après :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	Bihebdomadaire pendant les vendanges	Benne de 15 m ³	Valorisation
02 07 05	Boues de station d'épuration	Décennale	Equipement approprié	Valorisation
02 07 01	Raffles	Bihebdomadaire pendant les vendanges	Benne de 15m ³	Valorisation
02 07 02	Marc	Bihebdomadaire pendant les vendanges	Plate-forme étanche d'environ 100 m ²	Valorisation
02 07 02	Lies	À la demande	Cuve de 200 hl	Valorisation
15 01 01	Emballages carton	Trimestrielle	Container de 5 m ³	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques			Valorisation
15 01 07	Verre	Triennale	Container communal	Valorisation

02 07 99	Déchets Industriels Banals	Bimensuelle	Container de 660l	Valorisation
----------	-------------------------------	-------------	-------------------	--------------

3. MESURES GÉNÉRALES DE MAÎTRISE DE RISQUES PRISES PAR L'EXPLOITANT.

Les modifications apportées aux installations du site n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ou significativement accrus.

L'exploitant a recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...), à savoir la chaudière, les 2 citernes aériennes de gaz propane, le déversement d'effluents dans le milieu extérieur.

Les mesures de prévention des risques identifiés, exposées par l'exploitant, reposent sur le respect des prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation et la maintenance des installations dont les citernes de gaz et les équipements électriques.

Le stockage du gaz propane est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.*

Les eaux d'extinction d'un incendie ou un déversement de vin ou de sous-produits peuvent être dirigés vers deux bassins d'un volume total de 1300 m³, également utilisés pour étaler le rejet des eaux pluviales collectées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués par :

- ✓ Une réserve d'eau incendie de 480 m³ équipée de deux colonnes d'aspiration, aménagée à partir des anciens bassins d'aération de la station d'épuration du site,
- ✓ La présence d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, visibles et accessibles.

La réserve d'eau incendie devra fait l'objet d'une mise en aspiration par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.


ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les modifications apportées aux installations constituent des changements notables nécessitant une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 21 juillet 2017, qui a pu faire part de ses observations au service d'inspection des installations classées.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).


Samuel AUBUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Vu et transmis,



Céline LOPEZ
Le chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées